
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, 04.08. 2025

Audience Civile et Commerciale DU 05.08.2025

2ème Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : FATOU DIAGNE THIAW DIARRA

MEMBRES : MYRIAM KAMITE- MOUHAMED BOYE

GREFFIER : MOUR SALL

DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
694/2025		DUPLICATA TF 16.905/GR THEO DIARA J.C.
316/2025	585/2025	SICAP SA C/ SYLVIE DIALLO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort: <u>En la forme</u> Reçoit l'action; <u>Au fond</u> - Condamne Sylvie DIALLO à payer à la SICAP S.A la somme principale de 4.211.947 FCFA au titre des loyers échus et impayés et celle de 500.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire; - Condamne la défenderesse aux

314/20 25	586/2025	SICAP SA C/ OUSMANE CISSE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre de Ousmane CISSE, matière civile et en premier ressort; <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne Ousmane CISSE à payer à la SICAP S.A la somme principale de 1.988.870 FCFA au titre des loyers échus et impayés et celle de 500.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive; • Déboute la SICAP du surplus de sa demande ; • Condamne le défendeur aux dépens.
317/20 25	587/2025	SICAP SA C/ NDEYE CATHY COULIBALY <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort; <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne Ndeye Cathy Joséphine COULIBALY à payer à la SICAP S.A la somme principale de 63.192.301 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; • Déboute la SICAP du surplus de sa demande : • Condamne la défenderesse aux dépens.
318/20 25	588/2025	SICAP SA C/ AISSATA BA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond ;</u> • Condamne Aissata BA à payer à la SICAP S.A la somme principale de 3.511.726 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; • Déboute la SICAP du surplus de sa demande ; • Condamne la défenderesse aux dépens.

321/20 25	589/2025	SICAP SA C/ MOMAR THIAM <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'encontre du défendeur, matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action : <u>Au fond ;</u> • Condamne Momar THIAM à payer à la SICAP S.A la somme principale de 2.950.514 FCFA au titre des loyers échus et impayés et celle de 500.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Déboute la SICAP du surplus de sa demande ; • Condamne le défendeur aux dépens.
320/20 25	590/2025	SICAP SA C/ BOUBACAR SANE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond ;</u> • Condamne Baboucar SANE à payer à la SICAP S.A la somme de 12.062.274 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; • Déboute la SICAP du surplus de sa demande ; • Condamne le défendeur aux dépens.
319/20 25	591/2025	SICAP SA C/ ABIBATOU NDAO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action : <u>Au fond</u> • Condamne Abibou NDAO à payer à la SICAP S.A la somme principale de 1416.530 FCFA au titre des loyers échus et impayés depuis et celle de 500.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive : • Déboute la SICAP du surplus de sa demande ; • Condamne le défendeur aux dépens.
322/20 25	592/2025	SICAP SA C/ OUMAROU PATHE DIALLO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre des défendeurs sen matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action : <u>Au fond</u> • Condamne Oumarou Pathé DIALLO et Maimouna KABA à payer à la SICAP S.A la somme de 3.018.376 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; Déboute la SICAP du surplus de sa demande ; • Condamne les défendeurs aux dépens ;

1135/2025	593/2025	LA NOUVELLE SOCIETE SENEGALAISE DE D EXPERTISEE ET DE NEGOCE C/ MINISTERE DE LA JUSTICE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort : <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute la société Nouvelle Société Sénégalaise d'Expertise et de Négoces dite NOSEN de toutes ses demandes comme étant mal fondée ; • La condamne en outre aux dépens ;
05/2025	594/2025	VICTOR MARIE P DEBARROS C/ RAMATOULAYE SECK <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort : <u>En la forme</u> Reçoit l'appel ; <u>Au fond</u> • Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; • Condamne Ramatoulaye SECK aux dépens.
235/2025	595/2025	BOUBACAR CISSE C/ BASSIROU NDIAYE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort: <u>En la forme</u> Déclare l'action recevable : <u>Au fond</u> • Condamne Bassirou NDIAYE à payer au sieur Boubacar CISSE la somme de deux millions sept cent mille francs (2 700 000 F CFA) en principal ; • Alloue à Boubacar CISSE la somme de cinq cent mille francs (500.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Condamne Bassirou NDIAYE au paiement de ladite somme ; • Dit qu'il n'y'a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Condamne Bassirou NDIAYE aux dépens.
1423/2024	596/2025	HERITIERS FEU ABDOURAHMANE DIENE C/ DGID <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; <u>En la forme</u> • Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par la DGID; • Y faisant doit • Déclare l'action irrecevable : • Met les dépens à la charge des demandeurs.

1184/2 4	597/2025	DP WORLD S.A. C/ DGID <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'opposition irrecevable pour non-respect des dispositions de l'article 729 du Code de procédure Civile ; • Met les dépens à la charge de la société DP World Dakar SA
1146/2 4	598/2025	UMAR FAROOQ AWAN C/ HALA GHOREYEB <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Rejette la demande de sursis à statuer ; Déclare l'action principale, la demande reconventionnelle et l'appel en cause recevables ; <u>Au fond</u> • Condamne Hala GHORAYEB à restituer à Umar Farooq AWAN la somme de 4 118 531 F CFA en principal ; • Déboute Umar Farooq AWAN de sa demande en dommages et intérêts comme étant mal fondée ; • Déboute Aloise NDONG de sa demande reconventionnelle ; • Dit qu'il n'y a lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Condamne Hala GHORAYEB aux dépens.
1125/2 4	599/2025	COM NETWORK C/ ETAT DU SENEGAL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'encontre de l'Etat du Sénégal, en Matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne l'État du Sénégal à payer à la société COM NETWORK, la somme de 1.249.718.962 FCFA en principal outre les intérêts légaux à compter du 11 Avril 2024 et celle de 5.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles ; • Déboute la société COM NETWORK du surplus de sa demande ; • Met les dépens à la charge de l'État du Sénégal ;

464/24	600/2025	MOUSSA DIOUF C/ MAMADOU MBOW <u>Par ces motifs</u> Statuer publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> Prononce la résolution de la vente du 28 mars 2022 ; Constata la restitution du véhicule à Mamadou Mbow ; Le condamner à restituer à Moussa Diouf la somme de 1.500.000 FCFA représentant l'acompte au prix de vente ; Déboute les parties du surplus de leurs demandes ; Fait masse des dépens ;
227/25	601/2025	COPROPRIETE SEYDI DJAMIL R/ REGIE IMMOBILIERE MUGNIER C/ ABDOULAYE FALL R/ OMAR BAO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare la procédure nulle pour irrégularité de forme • Met les dépens à la charge de la copropriété Seydi Djamil
1491/24	602/2025	HASMIOU DIALLO C/ ASECNA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Déclare l'action recevable <u>Au fond</u> • Condamne l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite ASECNA à payer au sieur Hasmiou DIALLO la somme de soixante-quatre millions cent quatre-vingt-six mille deux cent francs (64 186 200 F CFA), en principal ; • Déboute Hasmiou DIALLO de sa demande en dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus comme étant mal fondée ; • Condamne l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite ASECNA aux dépens.
1510/24	603/2025	BNDE C/ MARIETOU FALL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Mariétou Fall ; • Y faisant doit ; • Se déclare incompétent ; • Renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal du travail ; • Compétent ; • Met les dépens à la charge de la BNDE ;

285/24	604/2025	NDEYE YACINE KEITA C/ KOUDY WANE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme <u>En la forme</u> Rejette la demande de sursis à statuer ; Déclare recevable l'action ; <u>Au fond</u> • Ordonne une nouvelle expertise immobilière aux fins de déterminer la nature et l'origine des dégradations subies par la villa n° 8915 située à Sacré Cœur 3 ainsi que le coût de la remise en état : Désigne pour y procéder l'expert Cheikh Latyr Diack sis au 5 Boulevard du Sud Point E. Tel : 33.824.40.44 ou 77.644.56.03; • Lui impartit un délai de deux mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; • Dit que les frais seront avancés par Ndèye Yacine KEITA ; • Réserve les dépens;
273/25	605/2025	NDEYE GNAGNA NDIAYE C/ ABDOULAYE SALL Wafa ASSURANCE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de Abdoulaye SALL et par décision réputée contradictoire à l'égard de la société Wafa ASSURANCES S.A, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Déclare recevable l'action <u>Au fond</u> • Déclare Abdoulaye SALL responsable des faits dommageables survenus le 13 mars • 2024, en application des dispositions des articles 137 et 138 du COCC ; • Alloue à Ndeye Gnagna NDIAYE la somme de 1 645 000 F CFA F CFA à titre de réparation ; • Condamne Abdoulaye SALL au paiement de ladite somme ; • Dit que la compagnie Wafa ASSURANCES est tenue à garantie de toutes les condamnations prononcées contre son assuré Abdoulaye SALL ; • Déboute Ndeye Gnagna NDIAYE de sa demande en dommages et intérêts comme étant mal fondée : • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Met les depens à la charge de la compagnie Wafa assurances ;
416/24	606/2025	MALAL DIALLO KANE C/ SERIGNE MAKHTAR NDIAYE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé ; • Déclare l'appel recevable <u>Au fond ;</u> • Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; • Condamne l'appelant aux dépens.

1175/2 4	607/2025	DJIBRIL DEME C/ OMAR NDOUR <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard du Conservateur de la propriété foncière du Bureau de Grand-Dakar, contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière civile et en Premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle : <u>Au fond</u> • Déboute Djibril DEME de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ; • Déboute Omar NDOUR de sa demande de paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive ; • Met les dépens à la charge de Djibril DEME;
1212/2 4	608/2025	MAME KHADIATOU NDIAYE C/ SICAP <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> • Déboute Khadidiatou NDIA YE de toutes ses demandes comme étant mal fondées : • Prononce la résolution du contrat la liant avec la SICAP ; • Condamne la SICAP à rembourser à la demanderesse la somme de 24.400.000 FCFA; Condamne Khadidiatou NDIAYE aux dépens;
1138/2 4	609/2025	AWAD GAFARI C/ JEAN LAYOUSS <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, sur opposition, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Rejette l'exception de nullité ; Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> • Condamne Awad GAFARI à payer ç Jean LAYOUSS le somme de 35.000.000 de francs CFA • Met les dépens à la charge de Awad GAFARI

DELIBERES PROROGES.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.		SOCIETE CONTROL RISK		DGID		DP 19.08.2025

DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

2.		AMADOU M DIEYE				R 19.08.2025 PRODUCTION ETAT DES DROITS REELS
----	--	----------------	--	--	--	---

ORDONNANCE DE CLÔTURE

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
3.	574/2022	1)STE ASS	Me MAMADOU GUEYE MBOW, AVOCAT A LA COUR DAKAR	WALY PENDA GNINGUE ET AUTRES	Me KHALED.A.HOUDA , AVOCAT A LA COUR DAKAR	R 19.08.2025
4.	1158/2022	1)THERESE DUARTE	Me MAME ADAMA GUEYE ET ASS,AVOCATS A LA COUR DAKAR	STE CIVILE IMMOBILIERE DITE SCI ET AUTRE		R 19.08.2025 VERIFICATION
5.	245/2024	1)DAOUDA SEYDI	Mes GAYE ET SENE AVOCATS A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE DAKAR DEM DIKK		R 19.08.2025 MEMES FINS
6.	452/2024	1)La Société Générale de Batiment et Industries SARL dite GBI Sarl		Dado Sy KAGNASSY	SCP HOUDA et associés, avocat à la cour dakar	RF 19.08.2025
8	1176/2024	1)Mohamed SOW	Me Boubacar DRAME, avocat à la cour dakar	Nourou Dinou MALE		R 19.08.2025
09	46/2025	1)AMADOU KEBE	OMAR KASSE AVOCAT A LA COUR	CNART, TALLA FALL ET AUTRE		R 02.09.2025

PRESTATION DE SERMENT

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
7.	702/2025	1)DOCTEURSS BABACAR GUEYE SAMBA COR SARR ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT INTRODUITE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE DOCTEURS BABACAR		R 19.08.2025 COMPARUTION

				GUEYE SAMBA COR SARR ET AUTRES		
8.	612/2025	1)Ibrahima FAYE,Mouhamed SOW, Ibrahima BA NDOYE		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment de Ibrahima FAYE, Mouhamed SOW, Ibrahima BA NDOYE, introduite par le cabinet de Me Mintou Boye DIOP DESS de juriste d'Affaire huissier de justice		R 19.08.2025 COMPARUTION

REQUETE

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
	754/2025	1)MONSIEUR NGOUMBE FALL	M' SERIGNE DIONGUE AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS D'OBTENTION D' UN DUPLICATA DU TF N° 1484/DK INTRODUITE PAR MONSIEUR NGOUMBE FALL		D 19.08.2025

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
9.	1268/2022	1)MOUHAMED HAWILI	Me BAMBA CISSE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	ETAT DU SENEGAL ET AUTRE		R 19.08.2025 MEMES FINS
10.	486/2024	1)Adnan YAHYA	Me Fatima SALL, avocat à la cour dakar	Bocar LY -Ami DIALLO		R 19.08.2025
11.	726/2024	1)MAME FATOU GUEYE POUYE	Me ABABACAR CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME MARIETOU DIA		RF 19.08.2025
12.	1047/2024	1)Kamel FAKRY	Me Ousmane THIAM, avocat à la cour dakar	Mouhamed FAREZ et autre		
13.	1118/2024	1)MONSIEUR CHEIKH DIALLO	Me MAMADOU SOW AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR MOUSSA MBALLO MONSIEUR SAMBA MBALLO ET AUTRES		R 02.09.2025 MEMES FINS

14.	1157/2024	1)L'Agence Immobilière du Sénégal	Me Boukounta DIALLO, avocat à la cour dakar	Ababacar MBENGUE		R 19.08.2025
15.	1527/2024	1) HERITIERS FEUE OUMY POUYE ET AUTRES	Me ABDALLAH DIARRA AVOCAT A LA COUR	MONSIEUR ALY NDAO THIAM		R 19.08.2025 REPLIQUES ME DIARRA
16.	61/2025	1)ALIOU YAGUE	ME DJIGO	MME FALL-DIEYNABA NDIAYE		R 19.08.2025 MEMES FINS
17.	125/2025	1)Doudou THIAM KANTE, Samba NDAW KANTE et autres		Birame SYLLA		R 19.08.2025 MEMES FINS
18.	241/2025	1)IBRAHIMA THIAW	SCP ARFANG LAW FIRM	SOCIETE LES NIAYES SARRAUT		R 19.08.2025
19.	244/2025	1)Amy MBACKE	Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour dakar	La Société Civile Immobilière, dénommée SCI AKYS IMMOBILIER		R 19.08.2025 MEMES FINS
20.	251/2025	1)La Clinique du Cayor SARL	Me René Louis LOPY, avocat à la cour dakar	La Société AFRIQUE ASCENSEUR SARL		R 19.08.2025 REPLIQUES ME LOPY
21.	549/2025	1)KHADIM GUEYE		GOROM SALL GUEYE		R 19.08.2025 REPLIQUES ME GAYE
22.	599/2025	1)HERITIERS DE FEU LEOPOLD FAYE MAREME DIOP MBERY MOCTAR FALL	M' ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR	SIEURS MOMAR FAYE, ISSA FAYE ET AUTRES		R 19.08.2025 MEMES FINS
23.	618/2025	1)GROUPE SYNERGIE SUARL	Me IDRISSE BOUBACAR SAJHO , AVOCAT A LA COUR DAKAR	COUD ET AUTRE		R 19.08.2025 REPLIQUES ME SAJHO ET OBSER ME NDIAYE
24.	693/2025	1)MAMADOU BOBO BA	SCPA BA ET OUMAÏS AVOCATS A LA COUR	AWA MBAYE, CHEIKH AHMED TIDIANE DIOUF		R 19.08.2025 2E JUGE

2E

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

25.	729/2025	1)AXA ASSURANCES SENEGAL		MONSIEUR ADAMA NDIAYE		R 19.08.2025 1ER JUGE
26.	733/2025	1)SOCIETE VERAOPTIK		IPM RIDWAN		R 19.08.2025 2E JUGE
27.	738/2025	1)DAME AMINATA GOUMBALA	M' MAMADOU GUEYE MBOW AVOCAT A LA COUR	LA SCI OCEAN DREAM		ORDONNE LA RADIATION
28.	742/2025	1)MAMADOU NIANE	Me EL HADJI MAMADOU NIANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	BRL INGENIERIE		R 19.08.2025
29.	744/2025	1)MONSIEUR BASSIROU DIALLO	Me ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE SENEGAL SA		R 19.08.2025 2E JUGE
30.	748/2025	1)VEUVE MARIA FERNANDO RAMOS EPOUSE D'ALMEIDA	M' YOUSSEUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR	SIEUR FAMARA IBRAHIMA SAGNA, SOCIETE SOLIS TOWERS		R 19.08.2025 VERIFICATION
31.	751/2025	1)LA SOCIETE SANLAM ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES	SCPA BA -OUMAIS AVOCATS A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE OMNIUM SARL		R 19.08.2025 1ER JUGE
32.	753/2025	1)SYNDIC DE LA COPROPRIETE SAMA SAU	Me MAMADOU GUEYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	CHEIKH TALL		R 19.08.2025 VERIFICATION
33.		SOUKEYNA TINE				R 19.08.2025